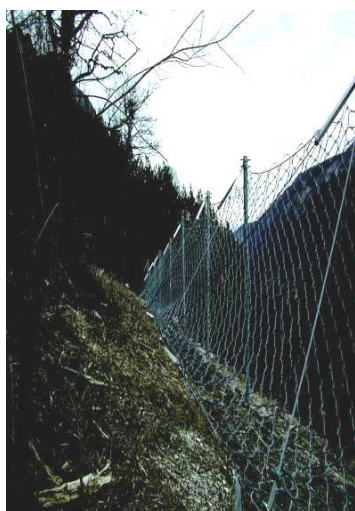


Réunion d'informations et d'échanges sur les risques naturels



Mardi 12 juin 2018 – préfecture de l'Ain



Direction départementale des territoires – Préfecture – Sous-préfecture de Nantua

Ordre du jour

- Introduction
 - Définition du risque – quels risques naturels dans l'Ain ?
- Avant la crise
 - Information préventive
 - Maîtrise de l'urbanisation
 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Pendant la crise
 - Prévision des crues, vigilance, et autres outils
 - Gestion de crise : le PCS
- Après la crise
 - Dispositif catastrophes naturelles
- Conclusion – visite de l'exposition – buffet

INTRODUCTION

Définition du risque

- L'aléa

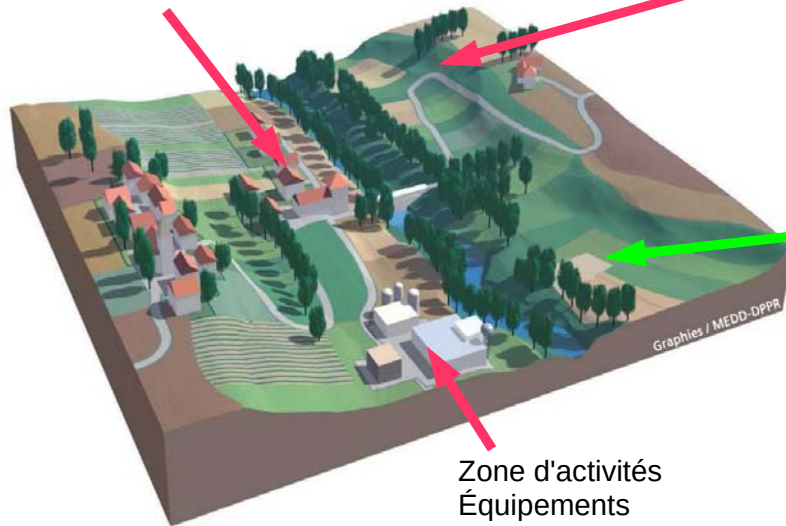


L'aléa est le phénomène naturel à l'origine du risque : le débordement du cours d'eau, la chute d'un rocher, l'orage violent, etc.

- Les enjeux

Zone urbanisée
Centre-bourg

Accès



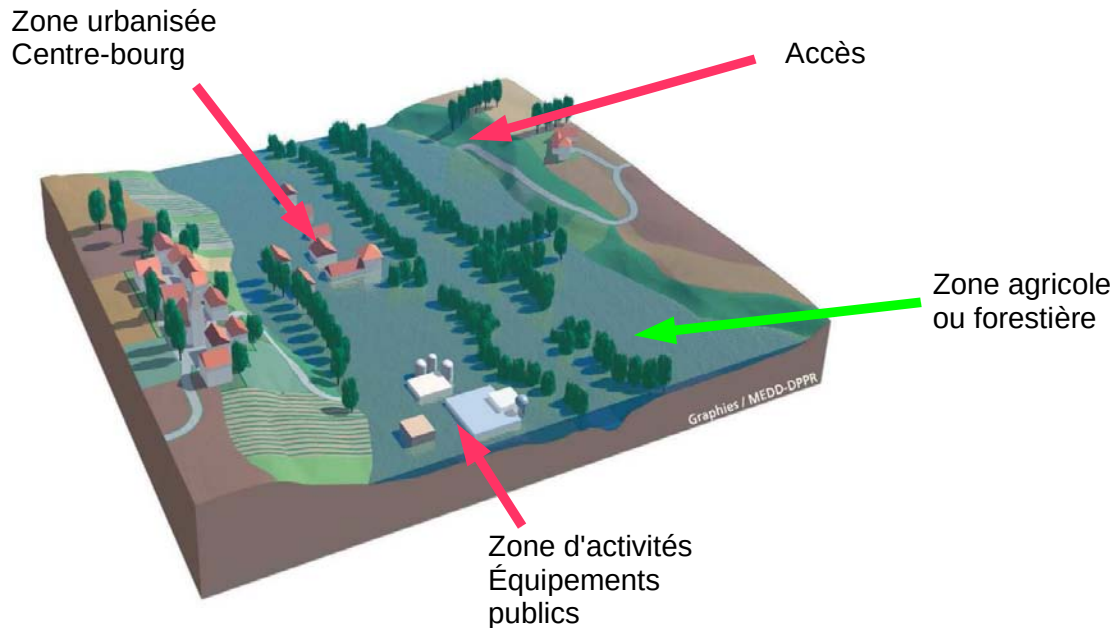
Zone agricole
ou forestière

Zone d'activités
Équipements
publics

Les enjeux sont liés à la présence humaine ou à son activité

Les enjeux sont plus ou moins vulnérable à un risque donné (vulnérabilité des personnes et vulnérabilité des biens)

- Le risque = aléa + enjeu

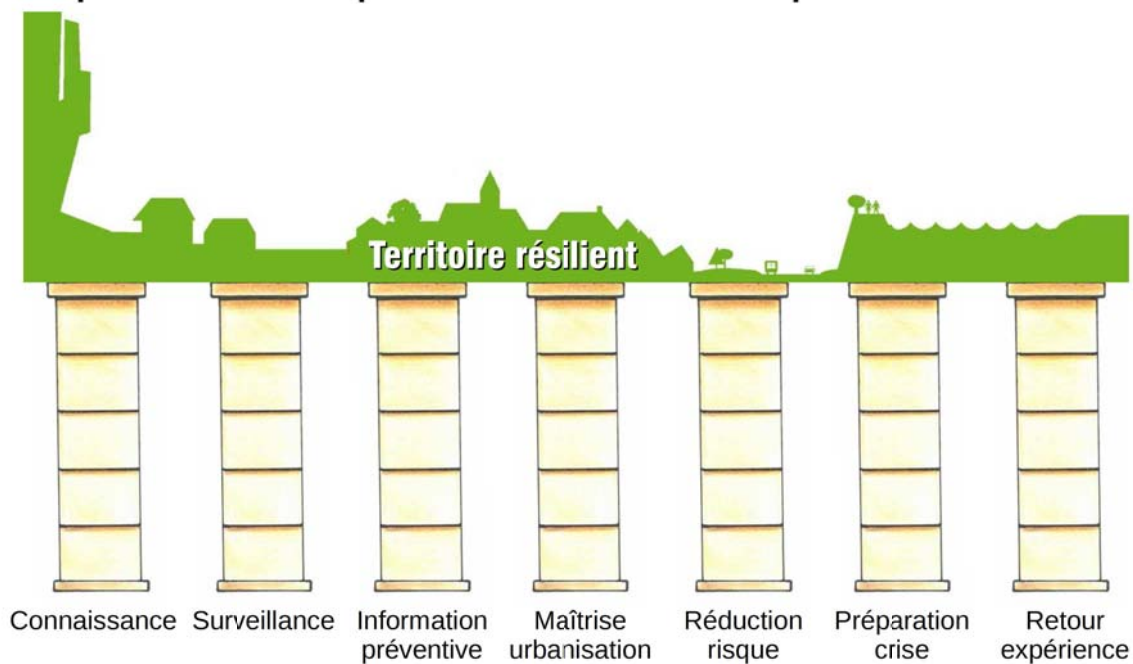


Le risque est donc défini par la présence d'un aléa
ET d'un enjeu

Dans l'exemple ci-dessus, la crue (aléa) se propage dans des zones urbanisées et coupe des accès routiers (enjeux) : il y a donc un risque.

En revanche le débordement du cours d'eau dans des terres agricoles ou naturelles n'est pas un risque et contribue même à l'expansion des crues (stockage temporaire de l'eau). Bien que les dégâts agricoles ne soient pas à négliger, ces zones d'expansion de crues doivent être préservées.

- 7 piliers de la prévention des risques

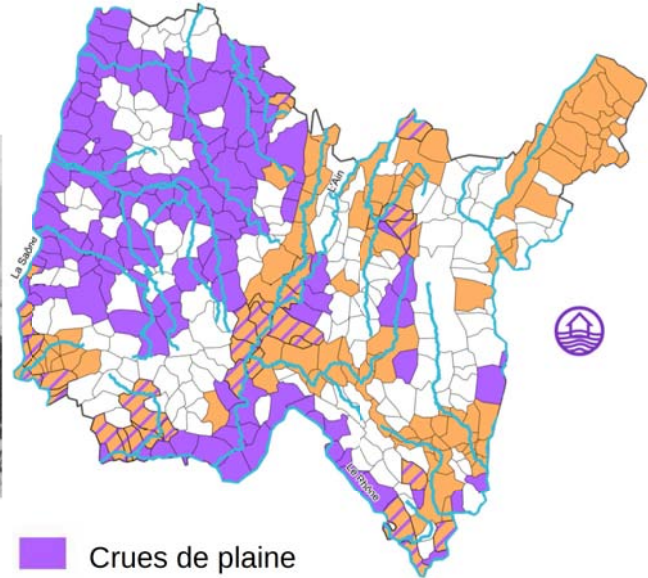


Pour une bonne gestion des risques, nécessité de traiter les 7 piliers de la prévention des risques naturels :

- 1) connaissance des aléas : à la base de tout le reste, diverses sources (études, mémoire, photos, etc.)
- 2) surveillance des phénomènes : si nécessaire (crues, chutes de rochers)
- 3) information préventive : informer la population pour qu'elle ait les bons réflexes avant et pendant l'événement
- 4) maîtrise de l'urbanisation : orienter le développement hors zones à risques
- 5) la réduction du risque : par une réduction des aléas et/ou des enjeux, mais attention, effets toujours limités
- 6) la préparation à la crise : via le PCS pour les communes
- 7) le retour d'expérience : pour tirer les leçons de la gestion de la crise, améliorer ce qui doit l'être, valoriser ce qui a fonctionné

Quels risques naturels dans l'Ain ?

- Inondations



Crues de plaine

Crues rapides

Crues et plaines et crues rapides

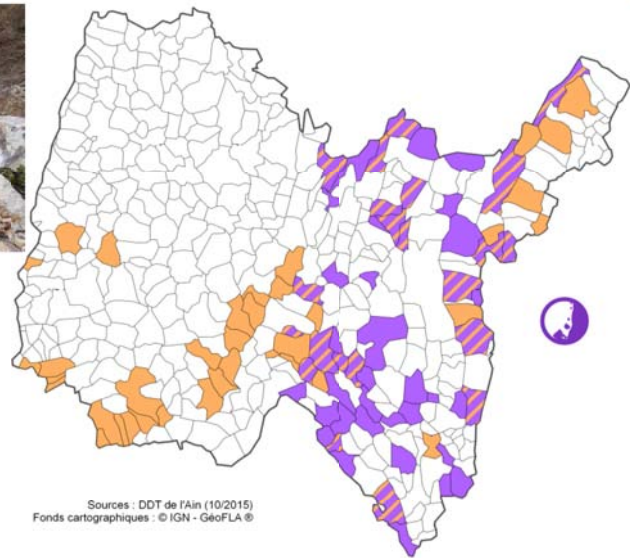
Carte des inondations issue du DDRM : débordement de cours d'eau uniquement

Différence entre cours d'eau à crue lente et rapide (notamment torrentielle)




Différents types d'inondation : débordement cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, saturation des terrains et des réseaux d'eaux pluviales... ou une combinaison de tout ces phénomènes !

Dernière inondation majeure dans l'Ain : la Saône en 2001, mais d'autres inondations importantes plus localisées se sont produites depuis !

• Mouvements de terrain



Sources : DDT de l'Ain (10/2015)
Fonds cartographiques : © IGN - GeoFLA®

-  Glissements
-  Chute de rochers
-  Glissements et chutes de rochers

Carte des mouvements de terrain issue du DDRM

Mouvements de terrains = glissement de terrain ou chute de rochers ou retrait-gonflement des sols argileux

Glissements : photos glissement à Bellegarde (2017/2018)

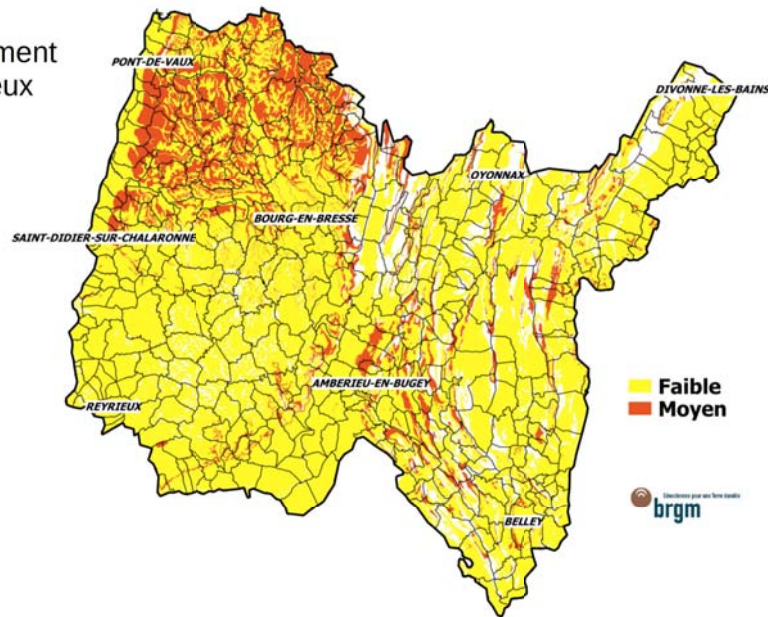
Facteurs aggravants : la pente, la nature des matériaux du sol, les charges en amont, les mouvements de terre à l'aval, les circulations d'eau

Chutes de rochers : photos Argis (2012 – 1 victime) et Culoz (2017)

Facteurs aggravants = pluie, gel-dégel, caractère plus ou moins fracturé, plus ou moins instable des roches

• Mouvements de terrain

Retrait-gonflement
des sols argileux



DDT – Préfecture – Sous-Préfecture de Nantua
Réunion d'informations et d'échanges sur les risques naturels – 12 juin 2018

10 / 49

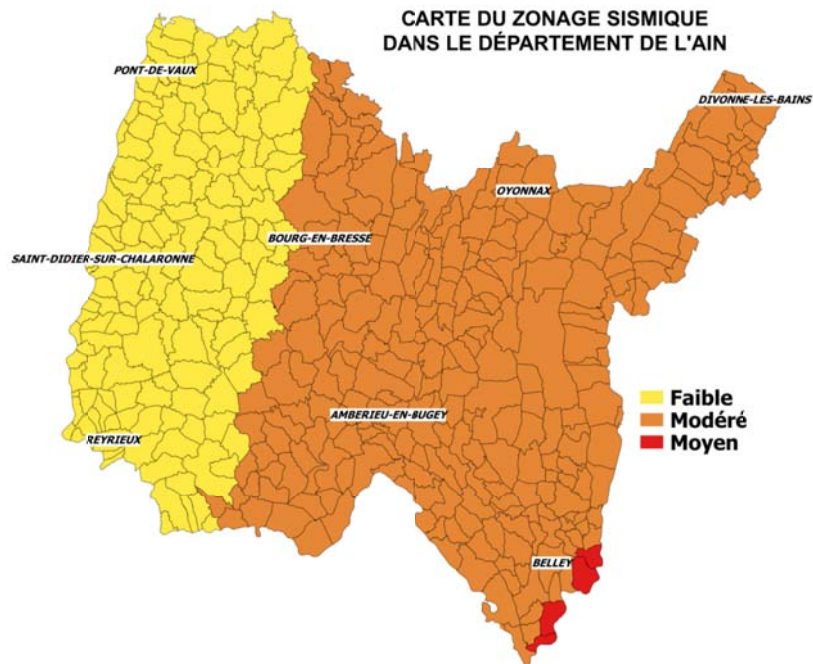


Retrait-gonflement des argiles : carte du BRGM

- En 2003 : 55 communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour cet aléa dans l'Ain
- Précautions à prendre dans la construction (fondations), l'implantation des arbres (qui pompent l'eau et amplifient le phénomène de retrait), etc.
- 2^e cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles en France, derrière les inondations

- 1 Évapotranspiration
- 2 Évaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilletés argileux
- 6 Eau interstitielle

- Séismes



DDT – Préfecture – Sous-Préfecture de Nantua
Réunion d'informations et d'échanges sur les risques naturels – 12 juin 2018

11 / 49



Carte du zonage sismique réglementaire dans l'Ain

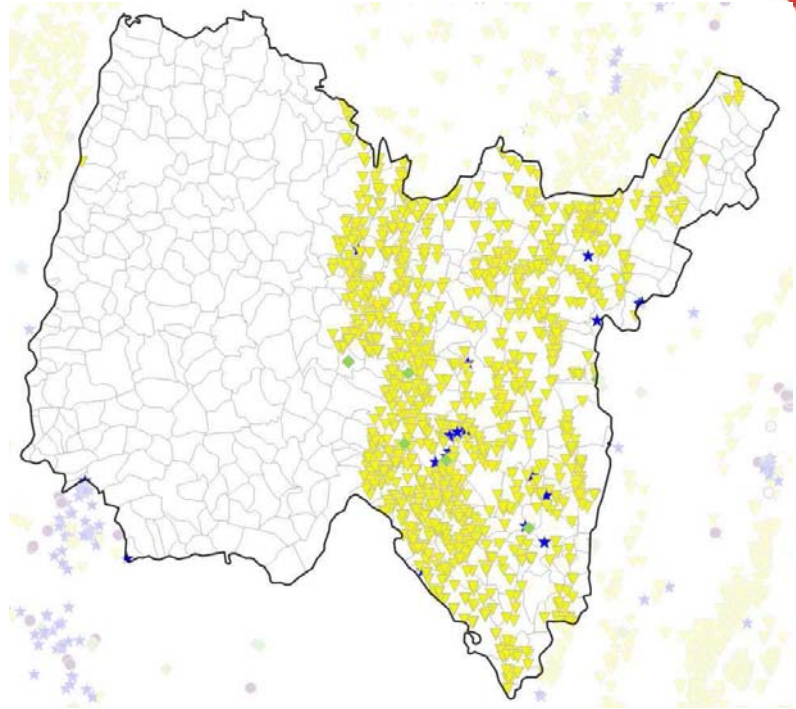
Conséquence sur les règles de construction en fonction du zonage et du type de bâtiment

Quelques secousses ressenties chaque année mais d'intensité faible ces dernières années

- Cavités souterraines



- ▼ Cavités naturelles
- ◆ Carrières
- ★ Ouvrages civils



DDT – Préfecture – Sous-Préfecture de Nantua
Réunion d'informations et d'échanges sur les risques naturels – 12 juin 2018

12 / 49



Très présentes dans le Bugey (carte)

Recensement fait par le BRGM :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

- ... et bien d'autres !



- avalanches : quelques communes dotées d'un PIDA
- incendies de forêt
- intempéries : orages, grêle, neige, pluies intenses, tempête

Questions ? Remarques ?

AVANT LA CRISE

Information préventive

- Information acquéreurs locataires (IAL)



Information obligatoire

- Propriétaire => Acquéreur ou locataire

Depuis juin 2006, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers doivent informer leurs acquéreurs et locataires sur les risques majeurs et les sinistres.

Sont concernés les biens se situant dans une commune :

- qui possède un PPR naturels, miniers ou technologiques approuvé ou prescrit et/ou
- qui est en zone sismique de niveau 2 mini et/ou
- où un arrêté cat nat a été pris

=> l'ensemble des communes de l'Ain est concerné

Information préventive

L'état des risques (ESRIS)

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
des risques naturels, technologiques, sinistres et pollution des sols

1. Objet : ... et l'obligation de l'information appropriée particulière, les élus commes ou possédants les biens situés dans les zones de servitudes d'information préventive et cartographique, ou sur les territoires à haut risque, à remplir sur le dossier de vente ou de location d'un bien immobilier.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Adresse de l'immobilier : code postal :

Etat des servitudes au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

1. L'immobilier est-il situé dans le périmètre d'un PPRN ? oui non

2. Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - Inondation : zone inondable
 - Glissement : mouvement de terrain
 - Sécheresse : sécheresse pérenne/épisodique
 - Autres : autres

3. L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ? oui non

4. Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Etat des servitudes au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

1. L'immobilier est-il situé dans le périmètre d'un PPRT ? oui non

2. Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à :
 - Effet thermique : effet thermique
 - Effet mécanique : effet mécanique
 - Effet de surpression : effet de surpression

3. L'immobilier est-il situé dans le périmètre d'explosion aux risques d'un PPRT ? oui non

4. L'immobilier est-il affecté d'une servitude d'information préventive et cartographique ? oui non

5. Etablir des documents de référence permettant la localisation de l'immobilier au regard des risques pris en compte

Etat des servitudes au regard d'un plan de prévention des risques d'incendie (PPRI)

1. L'immobilier est-il affecté d'une servitude d'information préventive et cartographique ? oui non

2. Si oui, les risques pris en compte sont :
 - Incendie : incendie
 - Explosion : explosion

3. L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRI ? oui non

4. Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Etat des servitudes au regard d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

1. L'immobilier est-il affecté d'une servitude d'information préventive et cartographique ? oui non

2. Si oui, les risques pris en compte sont :
 - Inondation : inondation
 - Glissement : glissement

3. L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRI ? oui non

4. Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Etat des servitudes au regard d'un plan de prévention des risques de pollution des sols (PPRS)

1. L'immobilier est-il affecté d'une servitude d'information préventive et cartographique ? oui non

2. Si oui, les risques pris en compte sont :
 - Pollution des sols : pollution des sols
 - Pollution des eaux : pollution des eaux

3. L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRS ? oui non

4. Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

5. La servitude est affectée d'information sur les sols (SIS) ? oui non

6. L'immobilier est affecté d'une servitude d'information préventive et cartographique ? oui non

7. L'immobilier est concerné dans l'état de vente ? oui non

Remarque : Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral



Site des services de l'État : www.ain.gouv.fr
 et Géorisques : www.georisques.gouv.fr



ESRIS (nv état des risques depuis 1/01/18)
 Questions posées : situation du bien, concerné par PPRn, PPRt, PPRm ou pas, zone de sismicité, (information relative à la pollution des sols), sinistres indemnisés.

La liste des sinistres est également à fournir lors d'une vente ou d'une location

Sites internet :

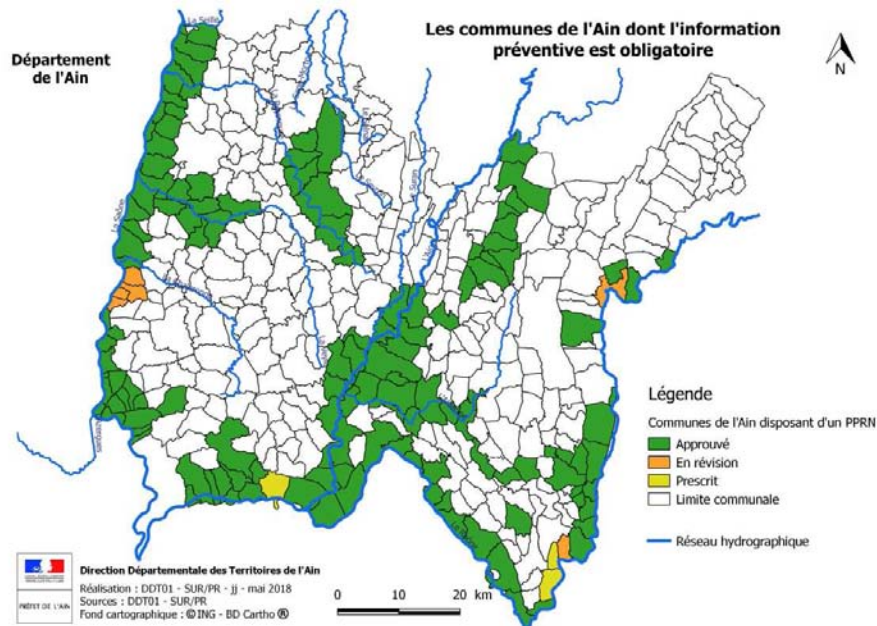
Services de l'État dans l'Ain, faire le chemin en direct pour trouver une commune => fiche communale, arrêtés, cartographie, règlement PPR..

Géorisques, prendre un exemple de commune et montrer les différentes infos trouvées.

Questions ? Remarques ?

Information préventive

- Information biennale



C'est l'article L125-2 du code de l'environnement qui cadre l'information biennale.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs qui les concernent.

Les maires doivent donner cette information à leurs administrés.

Cette information est obligatoire pour les communes qui ont un PPRN prescrit ou approuvé.

Les maires ont pour obligation de les informer au moins tous les deux ans.

Information préventive

- Information biennale

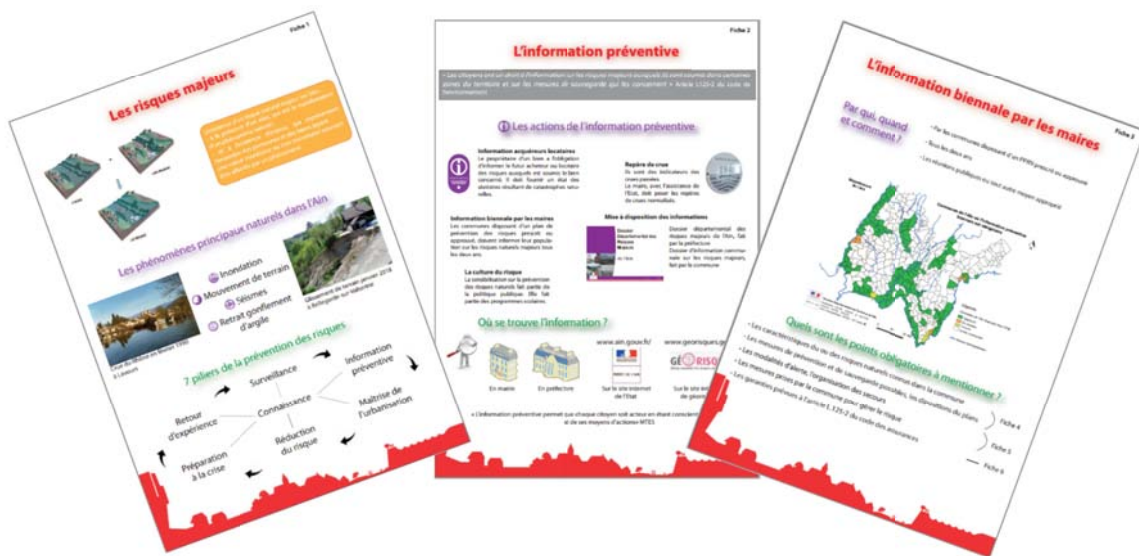
Objet de l'information	Sources utiles
La connaissance du risque	DDRM, PAC, DICRIM, PPRN Site des services de l'État et Géorisques
La gestion de crise	Plan ORSEC, PCS
Les garanties prévues par le code des assurances	Code des assurances

L'objet de l'information biennale porte sur :

- la connaissance du/des risques (mesures de prévention et de sauvegarde)
 - DDRM, PAC, DICRIM, PPRN, site internet de l'État et géorisques
- la gestion de crise (modalité d'alerte, organisation des secours)
 - Plan ORSEC, PCS
- les garanties prévues par le code des assurance (dispositif catastrophes naturelles)

Information préventive

- Information biennale – Boîte à outils



La boîte à outils va aider les maires à délivrer l'information biennale. Elle est actuellement en cours de création.

Un questionnaire a déjà été envoyé aux communes concernées en début d'années pour recenser les besoins et attentes.

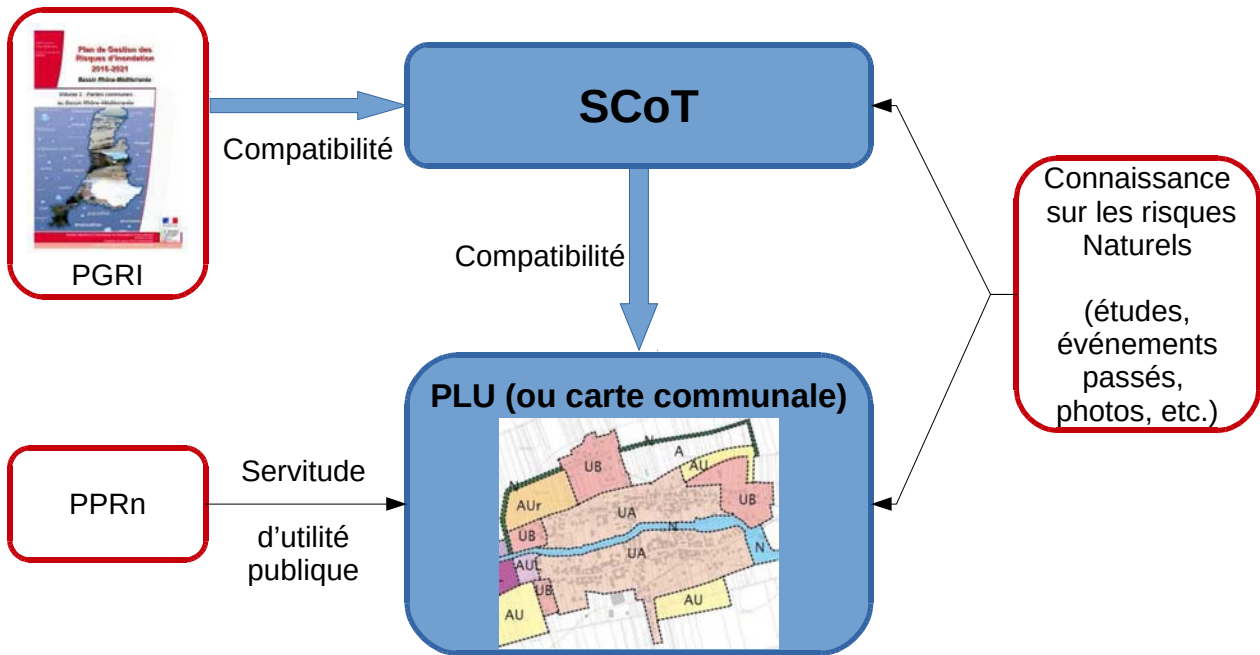
Elle est composée d'un guide pour accompagner les maires, (7 fiches : risques majeurs, information préventive, information biennale, la connaissance du risque, la gestion de crise et l'assurance et le fond barnier, l'affichage et stratégie de communication)

d'une trame pour une présentation en réunion publique et d'une trame d'article pour un bulletin municipal ou sur un site internet.

Questions ? Remarques ?

Maîtrise de l'urbanisation

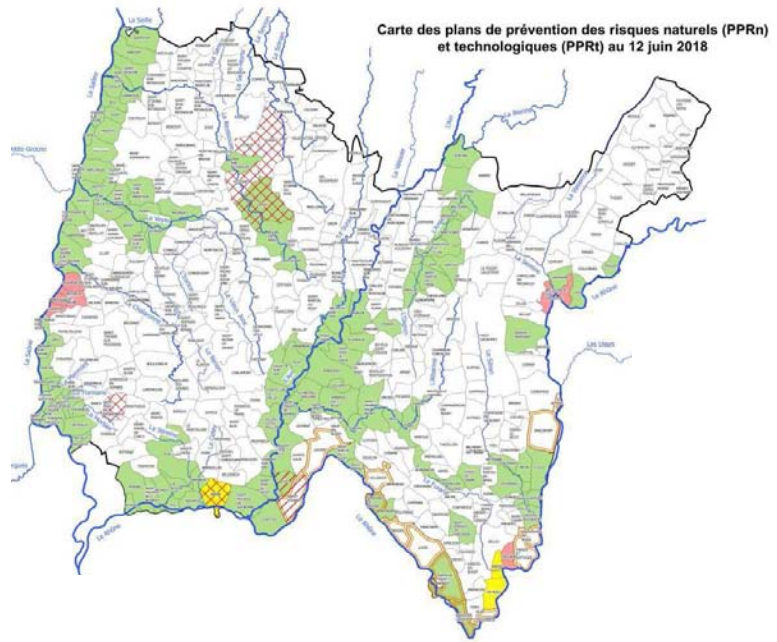
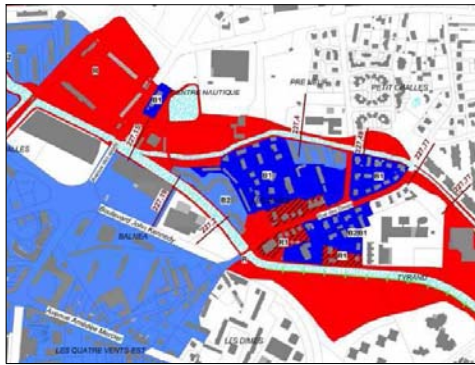
- Les documents d'urbanisme



- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) : document intégrateur qui doit être compatible avec certaines normes de rang supérieur, notamment le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), et prendre en compte d'autres documents. Il doit également prendre en compte la connaissance sur les risques naturels.
- Les plans locaux d'urbanisme (PLU) : doivent être compatibles avec les SCoT, Mais également prendre en compte la connaissance des risques dans la définition des zones, notamment les zones à urbaniser. Ajout de dispositions dans le règlement (mais règles d'urbanisme uniquement), possibilité d'inclure des règles sur la rétention des eaux, l'imperméabilisation, etc.

Le PPRn est une servitude qui doit être annexée au PLU.

- Le plan de prévention des risques naturels (PPRn)



Le PPRn est un document élaboré par l'État. Il permet de définir des zones exposées à un aléa naturel et d'y imposer des règles :

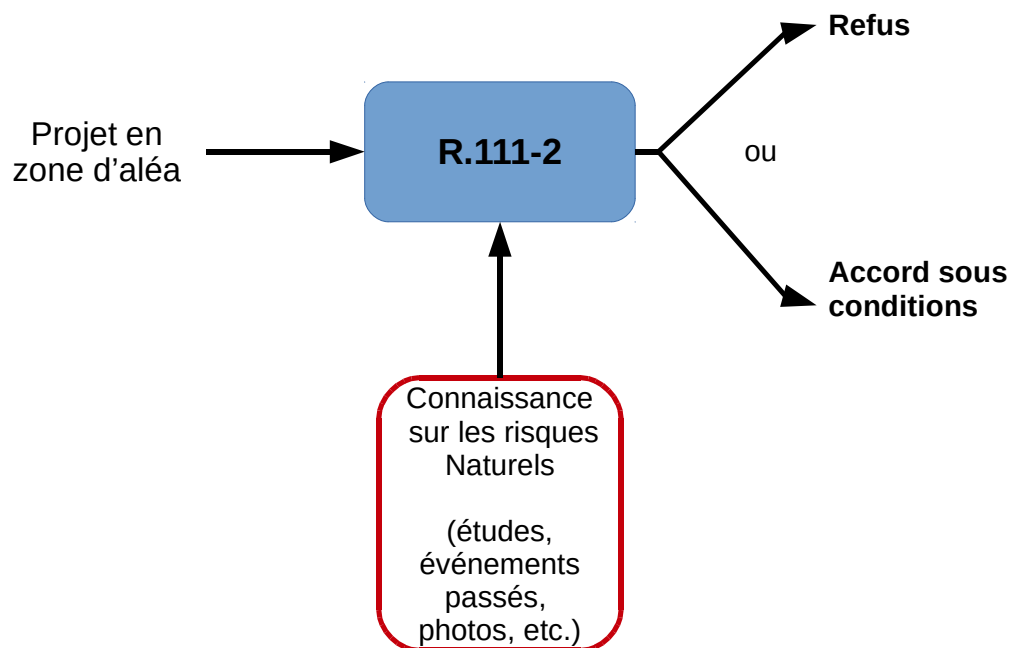
- d'urbanisme
- de construction
- d'exploitation

Ces règles sont applicables aux futures constructions et aménagements, ainsi qu'aux existants pour en réduire la vulnérabilité.

Le PPRn est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU.

Il est élaboré en concertation avec les collectivités et la population.

- L'article R.111-2 du code de l'urbanisme



Cet article permet de refuser un projet (soumis à autorisation d'urbanisme) ou de ne l'accepter que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Les prescriptions ne peuvent être que des prescriptions d'urbanisme.

Les prescriptions ne sont à envisager que dans les cas où la connaissance est suffisamment fiable pour définir des mesures qui permettent d'assurer la mise en sécurité des personnes.

Elles doivent également être proportionnées au niveau de risque et réalisables sur le plan économique et technique par le pétitionnaire.

L'application de cet article dépend donc de la connaissance locale du risque (études, photos, repères de crues, etc.). Il est important de qualifier l'aléa (quantifier si possible, hauteur d'eau, taille des blocs, pente, etc.).

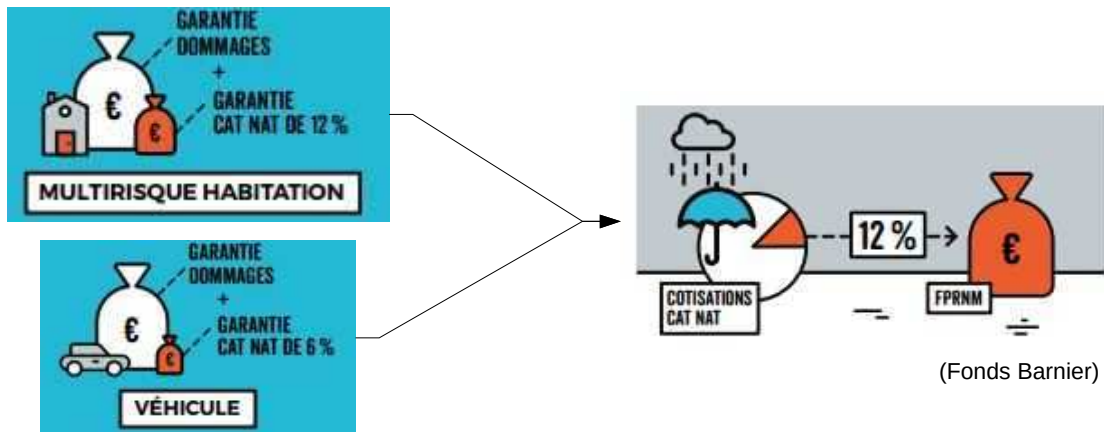
Une interdiction peut être prononcée dans les zones d'aléa fort (danger), dans les zones d'expansion de crues, pour les projets ayant des lieux de sommeil ou accueillant un public vulnérable (crèches, EPHAD), écoles, etc.).

La DDT accompagne les centres instructeurs dans l'application de cet article, mais les maires doivent leur transmettre toutes les infos en leur possession.

Questions ? Remarques ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Depuis 2006



Créé par la loi du 2 février 1995 le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avait pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources du FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses, sans toutefois s'éloigner de ses grands principes fondateurs

Depuis 2006, le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations relatives à la garantie catastrophes naturelles des contrats d'assurances.

Les demandes sont à adresser à l'unité Risques à la DDT01 puis elles sont transmises à la Dreal puis au ministère. 3 délégations / an

Pièces à fournir : courrier de demande adressé au préfet avec fiche d'information et pièces annexes (diverses attestations, calendrier, montage financier..)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Il permet de financer :



Achat et déconstruction maison sinistrée, remise en état du terrain (Argis)

Il permet de financer :

- L'acquisition amiable ou l'expropriation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur, ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle
- Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement,
- IAL
- Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles (CatNat...),

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

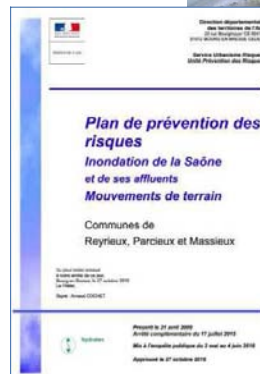
Il permet de financer :



Réduction de la vulnérabilité



Merlon et filets de protection à Montréal la Cluse



- Les dépenses nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,
- Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRn,
- Les études et travaux de prévention et de protection des collectivités territoriales.
- PAPI (actions liées aux 7 piliers précédemment énoncés)
- Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

Questions ? Remarques ?

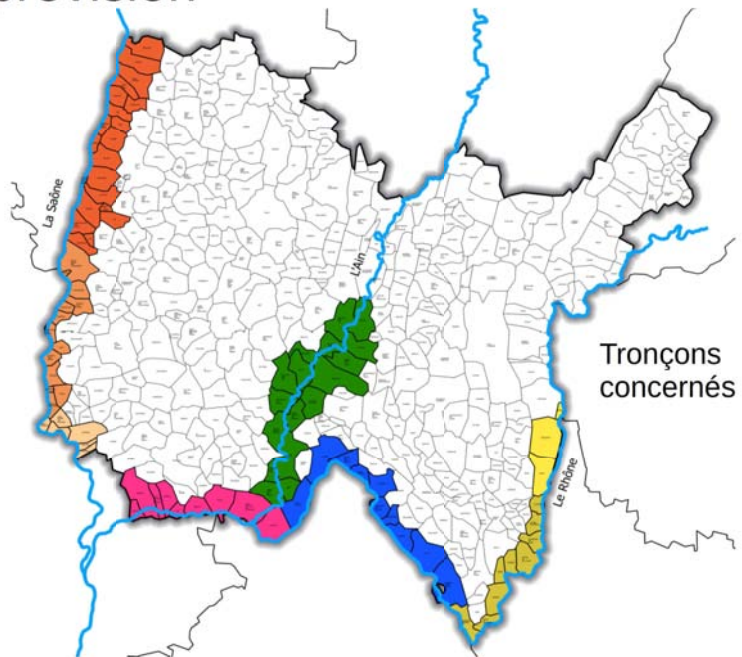
PENDANT LA CRISE

Prévision et alerte des crues

- Vigilance crue et prévision

VIGICRUES

www.vigicrues.gouv.fr



DDT – Préfecture – Sous-Préfecture de Nantua
Réunion d'informations et d'échanges sur les risques naturels – 12 juin 2018

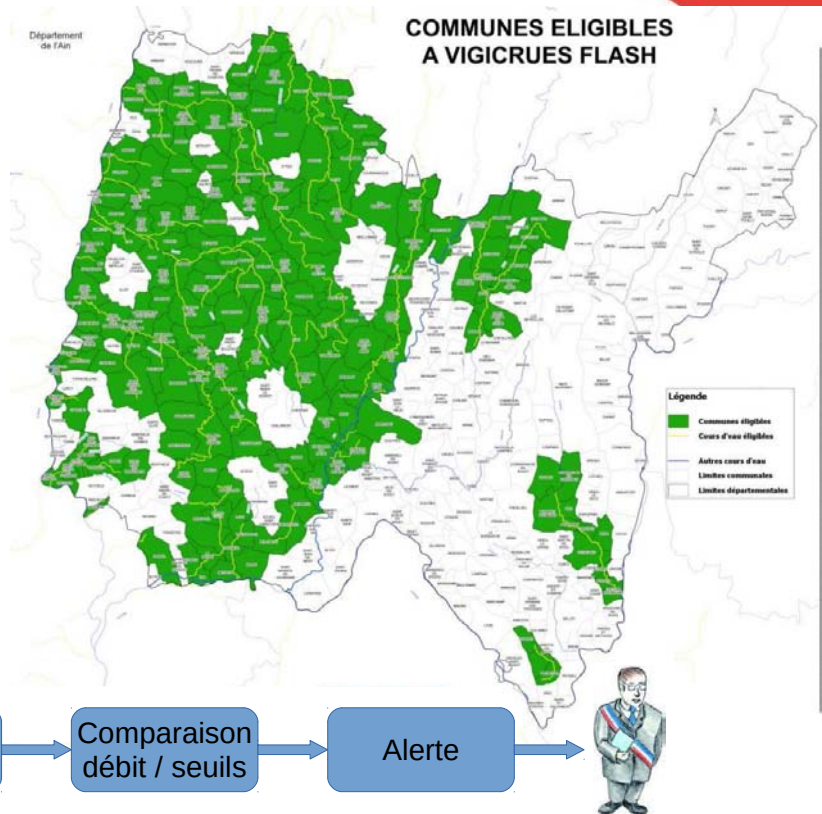
32 / 49



- Vigilance crue et prévision : uniquement pour les cours d'eau surveillés : Ain, Saône, Seille et Rhône, on parle de « tronçons »
- 2 fois par jour : vigilance crue (vert, jaune, orange, rouge)
- Prévision de crue pour 2 échéances :
 - * chiffrée pour la 1ère échéance (entre 6h et 12h, dépend des cours d'eau) ;
 - * tendance (hausse, stabilisation, baisse) pour la 2nde échéance.
- Vigilance et prévisions réalisées et expertisées par le service de prévision des crues (SPC). Prise en compte des hauteurs/débits des cours d'eau, de la pluie observée, de la pluie prévue et des conditions initiales (végétation, humidité des sols, neige, remplissage des barrages)
- Alerte systématique des maires par la préfecture en cas de vigilance orange (e rouge), parfois dès le jaune.
- Site Vigicrues accessible au grand public

- Vigicrues flash

**VIGICRUES
FLASH**



33 / 49



- Système d'alerte automatique (pas d'expertise)
- Prise en compte uniquement de la pluie tombée
- Critères d'éligibilité :
 - bassins de superficie $\geq 10 \text{ km}^2$
 - bassins avec un temps de réaction $\geq 1\text{h}30$
 - bassins peu soumis à l'influence des barrages
 - bassins hors zone karstique
 - bassins hors zone d'influence nivale
 - bassins hors zone plate (pour éviter les zones potentielles d'écrêtement de crue)
 - bassins avec une couverture radar pluie suffisante
- Destinataires : maires et préfetures, abonnement gratuit
- Information délivrée : risque de crue forte ou très forte (pas de chiffres ni de vigilance)
- 188 communes éligibles dans l'Ain, 9 abonnées seulement (Bourg en Bresse, Cormoranche/Saône, Cras/Reyssouze, Dagneux, Messimy/Saône, Oyonnax, Priay, St Didier/Chalaronne, St Jean/Reyssouze.)

- APIC

Avertissement
Pluies **I**ntenses
à l'échelle des **C**ommunes

- Service de Météo-France
- Système d'alerte automatique
- Utilisation des données radar de pluie pour alerter d'un épisode pluvieux intense en train de se produire : pas d'anticipation sur le phénomène
- Destinataires : maires et préfetures
- chaque commune peut sélectionner 5 communes pour les alertes : possible de s'abonner sur les communes à l'amont pour anticiper une montée des eaux
- abonnement gratuit

Questions ? Remarques ?

Plan communal de sauvegarde





Recensement et analyse des risques à l'échelle communale

→ Quels risques à envisager ?

Annuaire opérationnel

→ Qui contacter ?

Liste des moyens d'alerte et d'intervention

→ Avec quoi réagir ?

Modèle d'organisation de crise

→ Qui fait quoi ?

Les outils :

- Avoir une vision globale sur les PCS : le mémento pcs
- Rédiger son PCS : la trame simplifiée pcs
- Identifier des centres d'hébergement : la plaquette CARE
- Préparer des exercices : le mémento exercices pcs
- Mobiliser : le document : « la réserve communale de la sécurité civile en 5 points »

Les appuis :

Les référents de la gestion locale des crises dans le département, par arrondissement :

- BOURG-EN-BRESSE : Valérie Troccaz (BGLC)
- NANTUA : Nathalie Saillard
- GEX : Marina Poligné
- BELLEY : Franck André-Masse

Questions ? Remarques ?

APRÈS LA CRISE

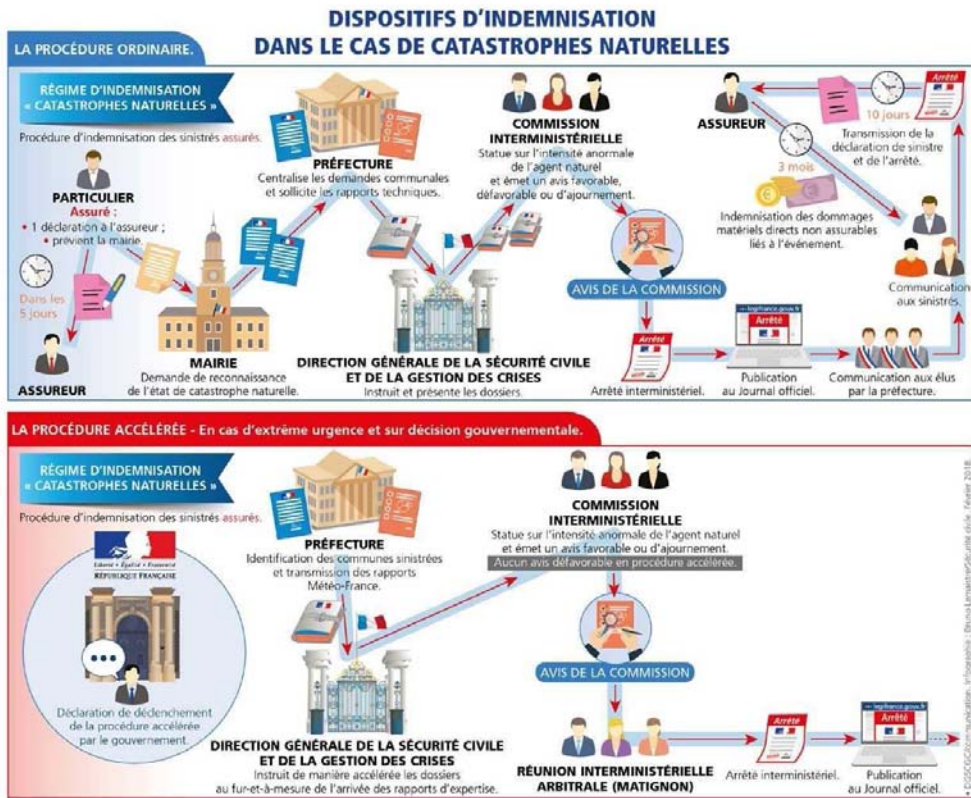
Dispositif catastrophes naturelles

- La constitution de 1958
- La loi du 13 juillet 1982

La Constitution de 1958 consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Aux termes de l'article 1er de cette loi : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. ».



En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande auprès des services préfectoraux via le formulaire « demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » sur lequel apparaît notamment la date et l'heure du phénomène, qui est une information importante car c'est sur ce créneau que les rapports de Météo France et des autres experts se baseront. Sur le formulaire il faut également noter le type d'aléa rencontré.

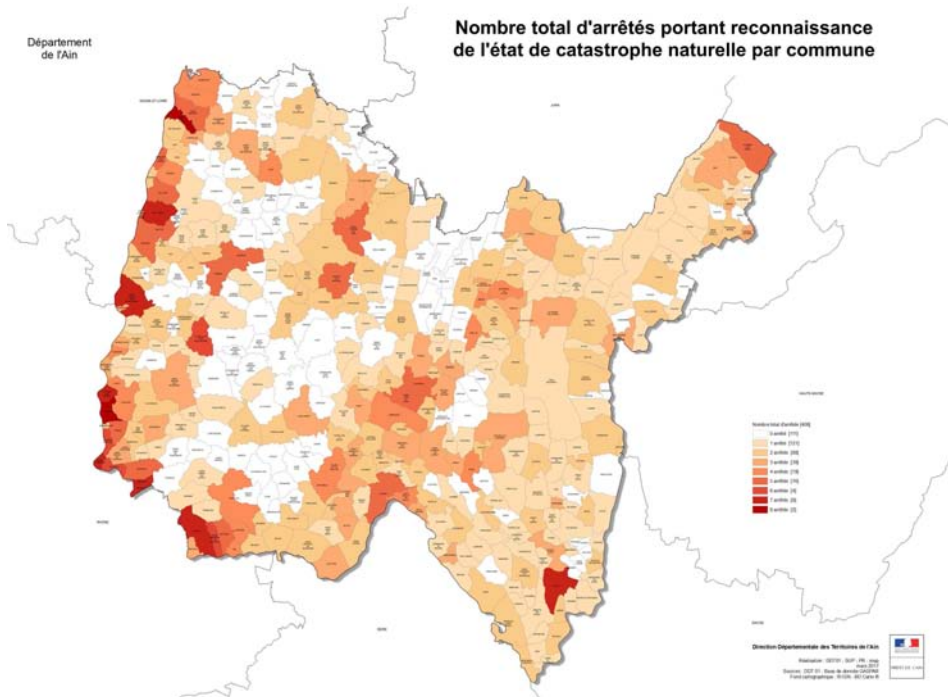
Dès réception du cerfa en sous-préfecture qui va centraliser l'ensemble des demandes du département, nous allons nous charger de compléter les dossiers en sollicitant MétéoFrance qui nous fournira un rapport météorologique, qui est une pièce indispensable au dossier, et en fonction de l'aléa subi, un autre service technique, par exemple le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) pour avoir un rapport hydrogéologique ou la DDT, la DREAL, etc. une fois le dossier complet il est transmis à la cellule catastrophes naturelles de la direction générale de sécurité civile et de la gestion de crises qui va programmer son passage en commission interministérielle.

Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, composée de représentants des ministères impliqués, d'experts techniques de l'administration, d'assureurs est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. Sur proposition du gouvernement, il peut être décidé la mise en place d'une procédure accélérée

L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

Dès publication au Journal Officiel de l'arrêté, nous nous chargeons de vous avertir très rapidement afin que vous puissiez indiquer aux sinistrés qu'ils ont 10 jours pour déclarer le sinistre auprès de leur assureur.

Dispositif catastrophes naturelles



Dispositif catastrophes naturelles

- Prise en compte des aléas
 - biens couverts par un contrat d'assurance « dommage aux biens »
 - l'Etat de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel
 - délai de prescription de 18 mois
 - lien de causalité entre cat nat et dommages subis établi par expert

Inondation par débordement de cours d'eau:
Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
Inondation par remontée de nappe phréatique :
Crue torrentielle
Mouvement de terrain
Sécheresse/Réhydratation des sols
Séisme
Avalanche

Dispositif catastrophes naturelles

- Aléas non pris en compte
- Biens non pris en charge

Aléas non pris en compte :

Les calamités agricoles : pertes occasionnées par des événements météorologiques d'importance exceptionnelle contre lesquels aucune protection suffisante n'a pu être mise en œuvre, une indemnisation des pertes au titre de calamité agricole peut être sollicitée par les exploitants agricoles. Elle concerne uniquement les productions et les biens non assurables. L'indemnisation est prévue par un Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)

Le gel est pris en charge par les assurances souscrites auprès des assureurs au titre de la garantie dégâts des eaux ou garantie gel.

La tempête, la neige et la grêle sont pris en charge par les assurances souscrites auprès des assureurs au titre de la garantie TNG. Elle couvre les dégâts dus aux tempêtes de vents, à la neige et à la grêle dans la limite de la garantie souscrite par chaque assuré dans le cadre de son assurance habitation.

Foudre

Infiltration d'eau

Incendie de forêt

Les dommages causés par le vent sont potentiellement indemnisables sur la base du contrat d'assurance. Il est conseillé aux administrés de se rapprocher de leur assurance pour déclarer les sinistres éventuels dans les 5 jours à compter de cet événement

Biens non assurés ou relevant d'autres dispositifs d'indemnisation

Dommages corporels

Récoltes

Frais annexes liés à catastrophes naturelles (perte de loyers, remboursement de frais d'honoraires d'experts assurés,,)

Dispositif catastrophes naturelles

- Dématérialisation via application icatnat
 - phase 1 : préfectures
 - phase 2 : mairies

Circulaire du 12 février 2018 définit la mise en place de la dématérialisation de la procédure de demande de reconnaissance de l'état de cat nat

1ere phase : déploiement d'un applicatif, icatnat au sein des préfectures depuis février

2eme phase : d'ici la fin de l'année: déploiement de l'outil à l'attention des communes ce qui permettra de saisir vous-mêmes les demandes qui seront ensuite télétransmises à notre niveau pour vérification de la complétude du dossier avant envoi à la DGSCGC.

Questions ? Remarques ?

CONCLUSION

Merci de votre attention